

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 334 prévoyant une révision des' évaluations des propriétés non bâties

n° 334

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 mai 1962

Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro  
30 juin 1962

### VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 55 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

**Vu**le Code Général des Impôts Directs : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 1962

A adopté dans sa séance du 16 mai 1962, la délibération dont la territoire suit:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

Une révision complète des évaluations des propriétés non bâties dont les résultats serviront de base à l'impôt foncière à partir de 1963 sera effectuée à Djibouti.

#### Art. 2

— Cette révision sera effectuée par un Agent du Ser des Contributions directes assisté de la Commission de Contre des évaluations immobilières-d'après les méthodes suivantes et dans l'ordre sous-indiqué : a) Pour déterminer la valeur locative: 1° Par application des baux et locations ; 2° Par comparaison ; 3° Par application à la valeur vénale d'un taux de placement. b) Pour déterminer la valeur vénale : 1° Par utilisation des actes translatifs ; 2° Par comparaison ; 3° Par évaluation directe. Les Services des Travaux Publics ou de l'Enregistrement pourront éventuellement être consultés ou appelés à participer à certaines évaluations.

#### Art. 3

— L'ensemble de ces travaux devra être terminé le 31 décembre 1962. Durant toute la période s'étendant du jour du présent arrêté à la date limite ci-dessus, les personnes désignées à l'article 2, auront à toute heure du jour faculté de pénétrer dans les immeubles non bâtis faisant l'objet de la révision pour tout ce qui se rattache à l'évaluation. Les propriétaires et locataires sont invités à faciliter dans la mesure du possible l'application de cette disposition. En cas de refus ou d'entraves à l'application de cette disposition, l'assistance de la force publique pourra être requise

---

---

**Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM.**